

PROJET DE LOI

relatif à l'extension des accords de retraite et de prévoyance concernant les salariés des professions agricoles.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

L'article 1050 du Code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1050.* — Les salariés mentionnés à l'article 1144 du Code rural (alinéas 1° à 7°, 9° et 10°) peuvent bénéficier auprès des caisses de prévoyance fonctionnant avec l'autorisation et sous le

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 444, 514 et in-8° 29.

Sénat : 345 (1972-1973) et 10 (1973-1974).

contrôle du Ministre chargé de l'Agriculture d'avantages s'ajoutant à ceux prévus par la section III du chapitre II du présent titre.

« Les caisses de prévoyance peuvent grouper tout ou partie des salariés d'une ou plusieurs entreprises.

« Les accords ayant pour objet l'institution d'un régime complémentaire de prévoyance et de retraite en faveur des salariés mentionnés aux aliéas ci-dessus ainsi que les accords ayant pour objet de modifier ou de compléter le régime ainsi créé peuvent être rendus obligatoires suivant les modalités prévues aux articles 31 *f* et 31 *h* à 31 *ma* du Livre premier du Code du travail par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture pour tous les employeurs et travailleurs compris dans leur champ d'application professionnel et territorial. »

Art. 2.

Sont validés les arrêtés pris par le Ministre chargé de l'Agriculture à l'effet de prononcer l'extension de conventions collectives ou accords instituant ou modifiant un régime de retraite et de prévoyance en faveur des salariés mentionnés à l'article premier.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 11 octobre 1973.

Le Président,
Signé : Alain POHER.